



De : Compagnie Nationale du Rhône
Objet : Note de présentation du dossier de 9^{ème} avenant à la concession du Rhône
Date : 15 décembre 2020

La présente note a pour objet de présenter de façon synthétique le contenu du dossier de projet de 9^{ème} avenant à la concession du Rhône soumis à la consultation des parties intéressées.

1. Rappel du contexte du projet de 9^{ème} avenant à la concession du Rhône

A titre liminaire, le dossier de demande d'avenant est l'aboutissement d'un processus qu'il convient de rappeler préalablement.

Après avoir repris, à partir de 2006, le plein exercice de l'ensemble des missions qui lui avait été confiées par la Concession du Rhône, CNR a fait la preuve de sa capacité à gérer l'ensemble de ses missions et, notamment, à assurer la maintenance, l'entretien et l'exploitation des aménagements du Rhône tout en vendant elle-même l'électricité sur le marché dans un contexte d'ouverture à la concurrence.

La gestion par EDF, entre 1948 et 2006, de la planification des travaux nécessaires à la maintenance et l'optimisation des ouvrages du Rhône avait, par ailleurs, conduit à retarder la mise en œuvre de certains travaux et, dès la reprise de la pleine exploitation de la Concession, CNR s'est attachée à rattraper ce retard. Ainsi, les investissements sur les ouvrages du Rhône sont passés de 20 millions d'euros par an en moyenne à plus de 60 millions d'euros annuels.

Malgré ces efforts significatifs en matière d'investissements, la hausse du trafic fluvial, qui nécessite d'accroître la sécurisation de la navigation sur le Rhône, ainsi que les objectifs européens visant une plus grande part d'énergie renouvelable dans le mix énergétique tout en limitant les impacts environnementaux, rendent nécessaire la réalisation, dans les meilleurs délais, de travaux attachés à l'exploitation de la concession du Rhône.

De même, l'application de la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau requiert la mise en œuvre de travaux d'adaptation des ouvrages nécessaires à l'atteinte des objectifs de cette directive, notamment s'agissant du bon état écologique des cours d'eau et du rétablissement de la continuité piscicole.



Désireux de permettre à CNR d'assurer pleinement et dans la durée son rôle d'opérateur indépendant dans le contexte d'ouverture à la concurrence du secteur de l'électricité et de continuer la dynamique en matière d'investissement en faveur des énergies renouvelables, de la navigation, de l'environnement, de la biodiversité, de l'agriculture et des territoires, l'Etat a, en 2015, engagé une prolongation de la Concession.

En parallèle, à partir de l'année 2016, des échanges se sont engagés entre les autorités françaises et la Commission européenne.

Ces échanges, menés avec la Direction générale du marché intérieur, ont conduit l'Etat et CNR à retenir, comme base juridique de la prolongation, l'article 43 (1) c de la directive 2014/23 du 26 février 2014 sur l'attribution de contrats de concession (Directive 2014/23), lequel permet de modifier un contrat de concession lorsque des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir le justifient.

Par ailleurs, les échanges menés tant avec la DGEC qu'avec la Direction générale de la concurrence ont (i) permis de construire un plan d'affaire de la prolongation excluant la qualification de celle-ci en aide d'Etat et (ii) conduit, dans le choix de la plus grande sécurité juridique, à la notification de la prolongation à la Commission européenne le 12 juillet 2018.

Entre juillet 2018 et décembre 2019, les échanges entre l'Etat et CNR se sont poursuivis afin de mettre au point les documents constitutifs du projet d'avenant (le cahier des charges général actualisé, le schéma directeur actualisé et le programme de travaux).

Ces échanges se sont notamment enrichis grâce à la procédure de concertation préalable menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public et suivie entre le 19 avril et le 30 juin 2019 en application de l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Le rapport de cette concertation a été rendu le 31 juillet 2019. L'Etat a publié une réponse à ce rapport le 23 octobre 2019.

Le projet de prolongation, qui constitue un plan au sens du droit de l'environnement, a ensuite été soumis à une évaluation environnementale par un arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire du 22 octobre 2019 pris sur le fondement de l'article R. 122-17, III du code de l'environnement. Cette évaluation a été transmise à la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable qui a rendu son avis le 8 juillet 2020. Il a été répondu à cet avis le 11 décembre 2020.

Enfin, les échanges avec les différentes directions de la Commission Européenne ont conduit à conclure à l'absence d'une aide d'Etat dans le projet de prolongation et qu'une notification n'était pas nécessaire.

C'est dans ce contexte que CNR a soumis à l'Etat le présent dossier de demande d'avenant qui vous est présenté.

2. Composition du dossier soumis à l'avis du comité de suivi de la concession

Le dossier transmis est composé :

1. **Du dossier de demande d'avenant déposé par la CNR auprès de la ministre de la Transition écologique** en vertu des articles R.521-1 et suivants du code de l'énergie. Le contenu de ce dossier est encadré par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux concessions d'énergie hydraulique. Ce dossier comporte les annexes suivantes :

a.1 : Le projet de cahier des charges général (CCG). Le CCG est présentée sous forme d'un tableau double-colonne, permettant de mettre en exergue les évolutions entre les documents actuels et les propositions de modification.

a.2 : Le Projet de schéma directeur (SD). Le SD est présenté sous forme d'un tableau double-colonne, permettant de mettre en exergue les évolutions entre les documents actuels et les propositions de modification.

a.3 : L'Extrait Kbis de la Compagnie Nationale du Rhône

a.4 : Deux plans de situation des ouvrages et des projets envisagés

a.5 : L'agrément de CNR ingénierie au titre de l'arrêté du 31 août 2016 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques

a.6 : Le plan d'affaire de la demande de modification - **Pièce confidentielle non fournie car couverte par le secret industriel et commercial (secret des affaires)**

a.7 : L'évaluation environnementale composée du rapport environnemental, du résumé non-technique et de la synthèse

2. **Les documents résultant de la concertation préalable (19 avril au 30 juin 2019) et du suivi post-concertation (juillet – août 2020) :**

○ Le bilan de la concertation préalable établi par le garant en date du 31 juillet 2019

○ La réponse de l'Etat au bilan du garant d'octobre 2019

○ La synthèse du suivi post-concertation en date de septembre 2020

3. **L'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) rendu le 8 juillet 2020** sur l'Evaluation Environnementale Stratégique du projet de 9^{ème} avenant à la concession du Rhône

4. Le mémoire en réponse de l'Etat à l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 décembre 2020. Ce dossier est constitué par les documents figurant à l'annexe 7 du dossier de demande d'avenant ainsi qu'un portfolio des images représentatives du Rhône.

3. Les principales modifications apportées au contrat de concession par le projet de 9^{ème} avenant

Les modifications apportées au contrat de concession sont les suivantes :

- **La modification de la date de fin du contrat** qui passerait du 31 décembre 2023 au 31 décembre 2041 (*Article 31 du CCG*)
- **Le transfert de gestion à CNR de portions du domaine public fluvial du Rhône** actuellement géré par l'Etat et VNF soit plus de 80 km de linéaire de fleuve et 3000 hectares (*Article 1.II du CCG*). Les secteurs principaux sont :
 - o Le canal de Savières
 - o L'aval de Sault-Brenaz du PK 59 au PK 34.2 (début de l'aménagement de Cusset)
 - o Le vieux-Rhône d'Avignon
 - o Le port du Pontet à Avignon
 - o La traversée d'Arles et le Rhône aval comprenant les ouvrages suivants :
 - Le petit Rhône jusqu'à la limite du domaine public maritime
 - Le port de Laudun
 - La cale de halage d'Arles
 - L'écluse d'Arles
 - Le canal d'Arles à Bouc jusqu'au pont Van Gogh
- **La réalisation d'un programme d'investissement** aux frais et risques du Concessionnaire sur une durée maximum de 15 ans (*articles Article 1^{er} quinquès du CCG*). Ce programme porte sur :
 - o Le doublement des portes aval des écluses de Châteauneuf-du-Rhone et Bollène
 - o La réalisation de six petites centrales hydroélectriques (PCH) sur les barrages de Saint-Pierre de Bœuf, Arras, Roche-de-Glun, Charmes, Donzère et Caderousse
 - o La réalisation de six passes à poissons associées aux six PCH listées au point précédent
 - o L'augmentation de production de l'aménagement de Montélimar
 - o L'étude et la réalisation éventuelle d'un ouvrage hydroélectrique neuf dans le secteur de Saint-Romain-de-Jalionas

- **Le renforcement du dispositif des Plans Pluriannuels Quinquennaux (PPQ)** venant en déclinaison du Schéma Directeur (SD) annexé au cahier des charges général (CCG) de la Concession (*articles 1^{er} ter et quater du CCG*). Ce renforcement se traduit par :

- o Un engagement de dépense du concessionnaire de 165 M€ / PPQ
- o Un mécanisme de report des écarts de dépenses d'un plan sur l'autre et le principe d'un solde financier éventuel au créancier en fin de concession
- o Un renforcement du processus d'élaboration des PPQ par l'association en amont des parties-prenantes, une validation formelle des PPQ par l'Etat et un état d'avancement annuel de la réalisation des PPQ présenté par le concessionnaire

- **L'actualisation du Schéma Directeur (SD)** annexé au CCG.

Le projet de SD actualisé, rédigé sous forme d'objectifs, repose sur les quatre volets du schéma directeur de 2003 avec un élargissement du périmètre des actions de chacun de ces volets comme suit :

- o Le volet 1 « *production d'électricité hydraulique et autres usages énergétiques* » s'élargit aux autres modes de production d'électricité (développement, diversification et efficacité énergétique),
- o Le volet 2 « *Navigation et transport fluvial* » axe ses actions en faveur du développement du transport fluvial, ses filières et les ports,
- o Le volet 3 « *irrigation et autres emplois agricoles* » marque une ambition forte du Concessionnaire afin d'accompagner le monde agricole dans ses enjeux notamment autour de l'usage de l'eau, de consommation énergétique et de transition agroécologique,
- o Le volet 4 « *Environnement et biodiversité* » élargit encore plus son domaine d'action en faveur de la biodiversité qu'elle soit aquatique ou terrestre.

De plus, un volet 5 « *Actions complémentaires en faveur des territoires* » est introduit dans le SD marquant ainsi le rôle essentiel de la concession du Rhône dans l'accompagnement des projets de territoire en lien avec le fleuve et le domaine concédé.

- **Un nouveau mécanisme de redevance variable sur les recettes résultant des ventes d'électricité** (*article 45 du CCG*).

Ce mécanisme variable (taux de redevance croissant en fonction des prix de l'électricité captés par le concessionnaire) permet de renforcer la neutralité économique du 9^{ème} avenant et par voie de conséquence l'absence d'aide d'état au sens des traités de l'Union Européenne et de la jurisprudence européenne de la Cour de Justice de l'Union Européenne.

- **Le projet de 9^{ème} avenant est aussi l'occasion de mettre à jour certaines dispositions du CCG** par rapport à des évolutions réglementaires (notamment les codes de l'énergie, des transports et de l'environnement) ou jurisprudentielles comme par exemple :
 - o Le statut des biens (*article 2 du CCG*)
 - o L'insertion d'une clause de revoyure en cas de nouvelle réglementation susceptible d'entraîner un bouleversement économique du contrat (*article 14 du CCG*)
 - o Les dispositions en matière de sécurité et de sûreté des ouvrages (*Article 30 du CCG*)
 - o Le régime des travaux exécutés dans la seconde moitié de la concession et en fin de concession (*Articles 33 à 35 du CCG*)
 - o Les modalités d'occupation du domaine concédé par des tiers (*Article 48 du CCG*)
 - o Le renforcement de la contribution du concessionnaire en matière d'exploitation de la voie navigable et d'appui aux autorités en charge de la police de la navigation (*Article 7 du CCG*)
 - o L'obligation du concessionnaire de participer aux ententes (accords) que l'autorité concédante peut imposer pour des raisons de sécurité publique (*Article 18 CCG*)

4. L'Évaluation Environnementale du projet de 9^{ème} avenant

Au regard de ses caractéristiques particulières, la concession du Rhône et son projet de 9^{ème} avenant constituent un « plan programme » au sens de la directive 2001/42/CE – relative à l'évaluation stratégique environnementale et la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE).

Partant de ce constat, un arrêté du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 22 octobre 2019 a soumis le projet de neuvième avenant à la concession du Rhône à une évaluation environnementale en application de l'article R.122-17, III du code de l'environnement.

L'évaluation environnementale stratégique qui a été soumise à l'avis de l'Autorité Environnementale (CGEDD) répond aux objectifs suivants :

- o Intégrer la protection de l'environnement et de la biodiversité dans l'élaboration des documents de planification
- o Aider à la décision au regard des enjeux environnementaux et de la santé humaine du territoire
- o Informer et garantir la participation du public
- o Rendre compte des effets potentiels ou avérés sur l'environnement du plan programme et justifier les choix retenus au regard des enjeux identifiés sur le territoire concerné comme cela peut être résumé dans le tableau ci-dessous :

Axes	Effets positifs		Effets négatifs potentiels	Points de vigilance
	Directs	indirects		
Energie	<ul style="list-style-type: none"> • Production EnR 	<ul style="list-style-type: none"> • Emissions de GES • Qualité de l'air extérieur et environnement sonore 	<ul style="list-style-type: none"> • Hydromorphologie du fleuve (SRJ) • Biodiversité • Continuité piscicole • Paysage 	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation des sols en lien avec la consommation locale d'espaces agricoles et naturels • Risque inondation avec une vigilance quant au principe de non-aggravation des crues
Navigation	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine culturel • Gestion et développement des EnR • Paysage : restauration canal de Savières 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des sols et érosion • Prévention du risque contre les inondations • Qualité de l'air et environnement sonore • Émissions GES 	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation de nouvelles surfaces dans les ZIP • Développement du trafic sur la voie d'eau sur le HR en particulier avec TMD et déchets • Risque inondation avec une vigilance quant au principe de non-aggravation des crues et non-réduction des champs d'expansion des crues 	<ul style="list-style-type: none"> • Paysage : intégration balisage pour la navigabilité HR
Environnement et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Hydromorphologie • Biodiversité • Continuités piscicole 	<ul style="list-style-type: none"> • Ressource en eau • Occupation des sols • Qualité des sols et érosion • Risque d'inondation • Paysage • Qualité de l'air 	Néant	

Axes	Effets positifs		Effets négatifs potentiels	Points de vigilance
	Directs	indirects		
Irrigation et autres emplois agricoles	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des sols et érosion • Biodiversité • Production EnR 	<ul style="list-style-type: none"> • Occupation des sols • Hydromorphologie • Continuité piscicole • Risque d'inondation • Paysage • Patrimoine culturel • Qualité de l'air • Consommation énergétique et émission GES 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Développement de l'irrigation • Maîtrise des prélèvements face aux tensions hydrologiques
Actions complémentaires en faveur des territoires	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine culturel 	<ul style="list-style-type: none"> • Qualité des sols et érosion • Hydromorphologie • Paysage • Qualité de l'air • Environnement sonore 	Néant	<ul style="list-style-type: none"> • Imperméabilisation de nouvelles surfaces • Possibles dérangements d'espèces sur les sites naturels fréquentés • Nouveaux remblais en zone inondable • Hausse saisonnière des flux de déchets et risque d'abandon de déchets sur les berges
Natura 2000	<ul style="list-style-type: none"> • Pressions polluantes • Modification de la végétation • Activités agricoles • Processus naturels pour la morphologie des milieux : restauration hydraulique et écologique des VR, des îlons et milieux annexes 		<ul style="list-style-type: none"> • Pressions liées à la production d'énergie avec aménagements de nouveaux ouvrages sur le Rhône • Processus naturels pour la morphologie des milieux : artificialisation des berges 	

Pour l'Autorité Environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont :

- L'atteinte et le maintien du bon état écologique du fleuve, notamment par la restauration de sa
- La morphologie et de ses annexes hydrauliques
- La préservation de la biodiversité de l'ensemble du corridor fluvial
- La production d'énergie renouvelable à très faible niveau d'émission de gaz à effet de serre
- La baisse des émissions polluantes grâce au développement de l'intermodalité pour le transport de fret sur l'ensemble de l'axe Méditerranée Rhône Saône
- La réduction de la vulnérabilité du fleuve au changement climatique, notamment en termes de
- quantité d'eau
- la lutte contre les inondations
- la qualité du paysage de la vallée du Rhône et sa diversité.

L'Autorité environnementale propose des pistes à approfondir afin de retrouver un écosystème fluvial pleinement fonctionnel. Elle recommande ainsi que des actions soutenues soient mises en œuvre pour l'atteinte du bon état ou du bon potentiel écologique du Rhône et la reconquête de la biodiversité. Elle précise que l'optimisation du potentiel productif devra notamment prendre en compte le contexte de fragilités des milieux naturels. Enfin, elle fait des recommandations concernant la ressource en eau et les usages dans le contexte du changement climatique.

Pour répondre à cet avis, l'Etat a complété l'évaluation environnementale en apportant de nouveaux éléments et en précisant des orientations dans le mémoire en réponse mais également en révisant le rapport de l'évaluation environnementale stratégique.

Parmi les pistes d'actions dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de l'AE., on peut citer notamment :

- La réalisation d'étude de vulnérabilité du fleuve Rhône pour mieux appréhender les effets attendus du changement climatique à différents horizons.
- Le lancement d'une étude des émissions de GES dans le cadre du futur Plan Rhône-Saône au niveau de l'ensemble de la vallée du Rhône faisant apparaître les principales sources d'émissions (industrielles, domestiques, routières, agricoles)
- La réalisation d'une évaluation environnementale opérationnelle pour les projets contenus dans les programmes pluriannuels quinquennaux qui y sont soumis.
- La réalisation d'un document de liaison entre le programme pluriannuel quinquennal d'une part, et l'évaluation environnementale du plan stratégique d'autre part.
- La conduite dans le cadre du futur Plan Rhône-Saône d'une étude des émissions et des nuisances sonores au niveau de l'ensemble de la vallée du Rhône faisant apparaître les principales sources d'émissions (industrielles, transports ferroviaires, transports routiers, agglomérations)
- La réalisation dans le cadre du Plan Rhône-Saône, d'une étude paysagère spécifique à la vallée du Rhône dans une démarche partenariale avec les Services en charge de la politique paysagère le long du fleuve.

5. Les procédures d'approbation du 9^{ème} avenant à la concession du Rhône

Conformément à l'article R.524-4 du code de l'énergie, la consultation du comité de suivi de la concession s'inscrit dans le cadre du processus réglementaire de consultation pour une modification d'un contrat de concession hydraulique telle que définie au 3^e alinéa de l'article R.521-27 du code de l'énergie.

En parallèle de cette consultation, le dossier de prolongation est également soumis à :

- La consultation écrite des parties intéressées (environ 350) pendant une période de 3 mois
- Une consultation dématérialisée du public pour une durée de 45 jours.



A l'issue des consultations, l'Etat dressera une synthèse de celles-ci qui sera publiée par voie électronique.

Par la suite, le projet de décret approuvant le 9^{ème} avenant à la concession sera soumis à l'avis du Conseil d'Etat préalablement à sa publication.

Le schéma ci-dessous résume le processus d'approbation du 9^{ème} avenant à la concession du Rhône


